



PEINE DE MORT OU PERPÉTUITÉ RÉELLE: QUELLE STRATÉGIE POUR DURCIR LA RÉPONSE PÉNALE AUX CRIMES LES PLUS GRAVES?

Par Florian Gerard-Mercier, directeur adjoint des études du Millénaire



SYNTHÈSE

Comme à chaque fait divers tragique, le meurtre et le viol de la jeune Lyhanna en mai 2026 a relancé dans l'opinion la question de la peine de mort pour les crimes les plus graves. En effet, le profil de Jérôme Barella, pédocriminel (présumé) aux multiples victimes, conduit l'intuition populaire à dire qu'il "mériterait la peine de mort".

Face au retour régulier de ce débat, et à une opinion publique qui reste particulièrement partagée sur le sujet¹, bien qu'elle soit majoritairement en faveur de poser la question dans un référendum (68% des Français en faveur d'un référendum sur le rétablissement de la peine de mort, sondage CSA de juin 2026) cette note vise à répondre à la question "faut-il rétablir la peine de mort?" En examinant les arguments les plus souvent cités en sa faveur.

Parmi les cinq arguments principaux en faveur d'un rétablissement de la peine de mort, deux sont d'ordre moraux, à savoir que certains crimes sont si graves que seule la peine de mort 1) pourrait être à la hauteur du crime, 2) pourrait permettre aux victimes et à leur famille de se reconstruire. Ces arguments sont légitimes, et toute alternative à la peine de mort se devrait de prendre en compte ces aspirations. En effet, l'opinion publique semble claire sur le fait que la réponse pénale est insuffisante environ 80% des Français sont en accord avec l'idée que "la justice est trop laxiste", de manière stable à travers les vagues de sondages posant cette question.

¹ Les moyennes de réponses positives à la question "Faut-il rétablir la peine de mort" calculées sur la période 2015-2025 :

- Fractures françaises (Ipsos / Sopra Steria) : 50,7 % (moyenne sur 11 vagues annuelles)
- Baromètre de la confiance politique (CEVIPOF) : 47,7 % (moyenne sur les 9 vagues mesurées durant cette période)

L'écart relativement systématique entre les deux mesures, pourtant pour la même question, pourrait être expliqué par la différence de placement de la question parmi les autres du questionnaire.

Restent donc trois questions principales ayant trait à la question de l'efficacité de la peine de mort en tant qu'outil de la justice pénale:

- La peine de mort est-elle dissuasive, au sens qu'elle permettrait de réduire la fréquence des crimes qu'elle punit?
- La peine de mort est-elle économique, au sens qu'elle permettrait des économies en comparaison de la réclusion à perpétuité?
- La peine de mort permet par construction d'éviter toute récidive, mais au regard de son coût en innocents exécutés à tort, la peine de mort vaudrait-elle vraiment mieux qu'une alternative comme la perpétuité réelle?

Pour chacune de ces questions, cette note mènera une analyse de la littérature scientifique et des comparaisons internationales, pour apporter des éléments de réponses. L'analyse comparera notamment la peine de mort au système pénal actuel, ainsi qu'au régime de la perpétuité réelle. Elle fera la distinction entre la peine de mort appliquée dans le droit civil, de celle appliqué dans le droit militaire, distinction qui a existé à travers l'histoire de la peine de mort en France. Elle se focalisera sur trois catégories de crimes correspondant aux parquets nationaux spécialisés existants ou en débat en France, à savoir le terrorisme (PNAT, 2019), le narcotrafic et la criminalité organisée (PNACO, janvier 2026) et la pédocriminalité (parquet spécialisé en discussion depuis l'affaire Lyhanna), ainsi que pour le viol, crime le plus souvent visé par les extensions récentes de la peine capitale à l'étranger (Inde, Floride).

En conclusion, des propositions de réformes de notre politique pénale seront formulées. Ces propositions visent à apporter une réponse systémique à la demande du peuple Français de plus de fermeté pénale, et ainsi d'apporter une réponse politique à la question du rétablissement de la peine de mort.

Les principaux résultats sont les suivants :

- **Aucun effet dissuasif démontré.** La National Research Council américaine (2012) conclut que trois décennies d'études ne permettent d'affirmer ni que la peine de mort dissuade, ni qu'elle ne dissuade pas. Les données descriptives vont plutôt en sens inverse : sur 11 pays ayant aboli, 10 ont vu leur taux d'homicides baisser dans la décennie suivante (Canada : -44 % entre 1975 et 2003 ; France : les homicides ont été divisés par deux depuis 1981) ; aux États-Unis, les États appliquant la peine de mort ont durablement des taux d'homicides supérieurs aux États abolitionnistes (5,3 contre 4,1 pour 100 000 en 2018), un écart qui disparaît quand on corrige pour les différences démographiques et socio-économiques, ne laissant donc aucun effet résiduel de la peine de mort.
- **Narcotrafic : échec documenté là où la peine de mort s'applique, mais absence de contexte comparable au nôtre.** 36 pays punissent de mort les infractions liées aux stupéfiants ; l'Iran (485 exécutions en 2024) et l'Arabie saoudite (122) concentrent 98 % des cas. Les travaux comparatifs ne trouvent aucun effet des exécutions sur les prix ou la disponibilité des drogues à Singapour, en Malaisie ou en Indonésie. Mais aucun pays doté d'un marché de consommation de masse et de réseaux urbains comparables à la France (21 000 emplois à temps plein, ~240 000 personnes vivant du trafic selon le Sénat) n'a jamais appliqué la peine capitale. L'analyse échoue donc et ne permet pas de conclure à ce qui pourrait se passer si l'on exécutait systématiquement tout narcotrafiquant, du chouffe au chef de réseau.
- **Terrorisme :** aucune étude empirique ne démontre un effet dissuasif sur des auteurs qui recherchent souvent la mort (martyre). De manière intéressante, Israël n'appliquait pas la peine capitale aux terroristes jusqu'à très récemment, avec les votes en 2026 de deux lois instaurant la peine de mort pour terrorisme, et permettant son application aux terroristes du 7

octobre ; le Royaume-Uni l'a écartée pour l'IRA en 1973 au motif qu'elle nourrirait la violence. La récidive terroriste est par ailleurs faible (moins de 5 % en Belgique, 4,5 % au Royaume-Uni, de l'ordre de 16 % pour le réengagement en France). La peine de mort pour terrorisme aurait donc une justification davantage morale (pour la société et pour les victimes et leur famille) que d'une efficacité anti récidive.

- **Pédocriminalité et viol : effets pervers spécifiques.**

L'Inde (2018) et la Floride (2023) ont réintroduit la peine de mort pour viol d'enfant. En Inde, le taux de condamnation reste inférieur à 30 %, et les experts documentent un risque de sous-déclaration accru (la majorité des agresseurs sont intrafamiliaux) et une incitation pour l'agresseur à tuer sa victime, principal témoin. Aucune baisse des viols d'enfants n'est documentée.

• **Coûts : une peine de mort au standard contemporain coûterait très probablement plus cher que la perpétuité réelle.**

En effet, l'exécution française était bon marché parce qu'elle était faillible. Avant 1981, le coût direct d'une exécution se chiffrait en milliers d'euros constants (le dernier bourreau touchait ~3 300 F/mois en 1979, soit ~1 800 € constants), contre ~1,2 à 2 M€ pour 30 ans de détention. Néanmoins, ce coût modique était dû à une peine capitale qui résultait d'une procédure d'assises ordinaire, sans garanties spécifiques. Partout où l'on a voulu réduire le risque d'erreur (e.g. États-Unis), la procédure se met à coûter bien plus cher qu'une réclusion à perpétuité (environ trois fois plus cher aux USA). Si on souhaitait le même niveau "d'infailibilité" qu'aux USA, la peine de mort ne ferait pas de sens économique en France non plus.

• **Récidive évitée contre erreurs judiciaires : le sujet fondamental est l'incapacitation effective.**

- En France, la récidive légale était de 5,5% pour les viols (chiffres 2024). Ainsi, exécuter l'intégralité des ~1900 condamnés annuels pour viol éviterait de l'ordre de 100 viols par an. Pour les homicides volontaires, le

même calcul donne environ 90 homicides évitables par an. Pour le terrorisme, la récidive est également très faible. Pour le narcotrafic par contre, la récidive est beaucoup plus importante, entre 35 et 50% suivant les métriques.

- En parallèle, le risque d'erreurs judiciaires est maximal précisément pour les crimes sexuels. Aux États-Unis, au moins 4,1 % des condamnés à mort sont innocents (Gross et al., PNAS, 2014). Les crimes sexuels sont la catégorie la plus exposée à l'erreur (parole contre parole, rétractations, etc. – la France a connu son lot de procès fleuves et d'erreurs judiciaires sur ce type d'affaires). Appliquée aux condamnations françaises pour viol, une peine capitale systématique conduirait à exécuter chaque année plusieurs dizaines d'innocents.
- Le manière de concilier prévention de la récidive et risques d'erreurs judiciaires serait donc de généraliser la perpétuité réelle pour les crimes les plus graves, notamment pour les violeurs ou pédocriminels en série, afin de prévenir au maximum la récidive.

Les propositions centrales:

Pour le droit civil, nous proposons de favoriser la perpétuité réelle, comme alternative efficace à la peine de mort, qui coûterait trop cher (tant économiquement, que diplomatiquement et juridiquement), pour une efficacité équivalente, sans les risques d'erreurs judiciaires irréversibles.

- Aujourd'hui en France, la perpétuité réelle n'existe qu'en théorie. 13 perpétuités incompressibles ont été prononcées depuis 1994, 11 définitives, aucune encore allée à son terme (un seul décès en détention : Fourniret, 2021) ; pour les autres condamnés, la libération conditionnelle possible après la période de sûreté (maximum 30 ans). L'avantage néanmoins est que ce cadre juridique a été approuvé par la CEDH (Bodein c. France, 2014), de sorte qu'il est juridiquement solide.

- **Nous proposons donc d'élargir le champs d'application de la perpétuité réelle, y compris à de nouveaux crimes (e.g. viols ou meurtres en série, narcotrafic).** Pour ce faire, sans avoir à prévoir des seuils de gravité à partir desquels la perpétuité serait encourue, **nous proposons de revenir sur le principe de non-cumul des peines (articles 132-2 et suivants du code pénal) afin que les peines soient cumulatives et consécutives,** comme aux USA, au Royaume-Uni, et ailleurs dans la Commonwealth. L'intérêt est que la CEDH a également validé le régime de cumul des peines britanniques, ce qui veut dire que cette évolution de notre droit pénal serait conforme à nos engagements au niveau du droit international.
- Ceci serait une réponse efficace à des cas comme celui du violeur et meurtrier présumé de Lyhanna: contrairement à aujourd'hui, le violeur de plusieurs enfants jugé en un procès ne bénéficierait plus du même plafond que le violeur d'un seul enfant, et les peines cumulatives permettraient d'atteindre la perpétuité réelle (toujours avec la limite de l'obligation au regard du droit de la CEDH d'offrir la possibilité d'un réexamen de la peine au bout de 30 ans).
- Ce serait également une réponse à des cas comme celui de Mohamed Bakkali, terroriste logisticien des attentats du 13 novembre ET de ceux du Thalys, condamné à 30 ans pour les premiers, et 25 pour les seconds, peines ne se cumulant pas donc restant limitées à 30 ans au total. Transféré en Belgique, il se retrouve libérable (et très probablement libéré) au tiers de sa peine et a obtenu des congés pénitentiaires dès mai 2026. La cumulativité des peines l'aurait conduit à 55 ans de prison ferme, et même une libération belge au tiers de la peine (18 ans) aurait été moins scandaleuse que la libération que l'on voit après seulement 10 ans, sur la base d'un "bon comportement" dont on peut se permettre de douter de la sincérité.
- **Cette évolution permettrait ainsi d'opérer une incapacitation effective et durable des criminels les**

plus graves, contrairement au régime pénal actuel, et donc d'éviter toute récidive avec la même efficacité que la peine de mort, sans porter le risque éthique dû à l'irréversibilité de la peine de mort.

Pour le droit militaire:

- Nous proposons de garder à l'esprit la possibilité d'appliquer, en ultime recours et sous régime d'exception pour temps de guerre, la peine de mort par fusillade, jugée par tribunal militaire, au cas où la guerre contre le narcotrafic serait en passe d'être perdue définitivement.

En conclusion, aucune donnée internationale ne démontre un gain d'efficacité de la peine de mort par rapport à une politique combinant perpétuité réelle, certitude de la sanction et suivi effectif des auteurs. Néanmoins, ce régime est loin d'être celui qu'applique notre système judiciaire actuel, ce qui est justement une des principales raisons pour laquelle le débat sur la peine de mort ressurgit régulièrement. Ainsi, **en généralisant la perpétuité réelle à davantage de crimes, et en adoptant le principe de cumul et de consécutivité des peines cumulées, nous pourrions établir ce régime d'incapacitation effective et durable des criminels les plus ignobles.** Ceci permettrait de surcroît de répondre aux deux arguments d'ordre moraux en faveur de la peine de mort, en garantissant que les crimes les plus graves (notamment les crimes répétés) soient condamnés à leur juste niveau et que les victimes et leur famille aient le temps de se reconstruire, grâce à la peine de sureté incompressible allant de paire avec le verdict de perpétuité réelle.

Synthèse	2
1. Une justice défailante, et une réponse pénale considérée comme trop laxiste notamment face aux crimes les plus graves	11
1.1. Lyhanna, une affaire révélatrice d'une chaîne de défaillances	11
1.2. Parquets nationaux et crimes les plus graves	12
2. Analyses de l'efficacité potentielle de la peine de mort en tant que sanction pénale	13
2.1. Panorama de l'application de la peine de mort dans le monde	13
2.2. La peine de mort est-elle dissuasive?	15
2.2.1 Cas des homicides	16
2.2.2. Narcotrafic	17
2.2.3. Terrorisme.....	19
2.2.4. Viol et pédocriminalité : les enseignements de l'Inde et de la Floride	20
2.2.5. Conclusion sur l'effet dissuasif potentiel de la peine de mort.....	22
2.3. La peine de mort permettrait-elle des économies sur le coût d'incarcération?	22
2.3.1. Coût passé d'une exécution en France	22
2.3.2. Coût d'une procédure judiciaire de condamnation à la peine de mort	23
2.4. Incapacitation définitive contre risques d'erreurs judiciaires, la peine de mort se justifie-t-elle pour prévenir la récidive?	24
2.4.1. Les taux de récidive	24
2.4.2. Les crimes qui pourraient être évités si la récidive tombait à zéro du fait de l'application de la peine de mort en France	25
2.4.3. L'incapacitation définitive: peine de mort vs. perpétuité réelle	26
2.4.4. La perpétuité réelle est-elle effective en France?	27
3. Verrous juridiques.....	31
3.1. Sur la peine de mort	31
3.2. Sur la perpétuité réelle	31
4. Conclusion et propositions.....	32
Généralisation de la perpétuité réelle et cumul des peines.....	32
Prévoir la possibilité dans le droit militaire d'appliquer la peine de mort en ultime recours, sous régime d'exception de temps de guerre	35
Applicabilité et voie référendaire	36

<i>Annexe — Principales sources.....</i>	<i>38</i>
--	-----------

1. UNE JUSTICE DÉFAILLANTE, ET UNE RÉPONSE PÉNALE CONSIDÉRÉE COMME TROP LAXISTE NOTAMMENT FACE AUX CRIMES LES PLUS GRAVES

1.1. LYHANNA, UNE AFFAIRE RÉVÉLATRICE D'UNE CHAÎNE DE DÉFAILLANCES

Le 29 mai 2026, Lyhanna, 11 ans, disparaît à Fleurance (Gers) après être montée dans la voiture de Jérôme Barella, 41 ans, père de la meilleure amie de sa fille. Son corps est retrouvé le 4 juin dans un silo agricole ; les expertises établissent qu'elle a été violée avant sa mort. Barella est mis en examen pour viol et meurtre.

Ce qui a transformé le fait divers en crise politique, c'est le passé de l'auteur présumé : entre 2017 et 2026, il a été visé par au moins quatre procédures administratives ou judiciaires pour violences sexuelles sur mineures: signalement en 2017, plainte pour viol sur mineure de 15 ans à Béthune en 2022 (classée en 2024 faute de moyens), signalement d'une fillette de 11 ans en février 2026 pour des faits d'attouchements. Ce, sans jamais être entendu ni condamné. Neuf procédures le visent désormais. Un pré-rapport d'inspection a en outre révélé que des signalements ne sont jamais parvenus à la justice en raison d'un « dysfonctionnement informatique ». Plus de 60 000 personnes ont manifesté, demandant la démission du garde des Sceaux ; dans les semaines suivantes, le réexamen massif de 70 000 plaintes pour violences sexuelles sur mineurs a conduit à l'incarcération de 675 personnes.

L'affaire s'inscrit dans une série de scandales de récidive : des violeurs condamnés, libérés, qui récidivent parfois dès leur sortie. Elle nourrit une demande sociale de sanction définitive – dont la forme la plus radicale est le rétablissement de la peine de mort, abolie en 1981.

1.2. PARQUETS NATIONAUX ET CRIMES LES PLUS GRAVES

Le potentiel rétablissement de la peine de mort devant logiquement se faire uniquement pour les crimes les plus graves, nous nous focaliserons sur les trois types de crimes ayant justifié l'établissement (ou la discussion de l'établissement) des parquets nationaux spécialisés : le Parquet national antiterroriste (PNAT), créé en 2019 ; le Parquet national anticriminalité organisée (PNACO), entré en fonction le 5 janvier 2026 en application de la loi du 13 juin 2025 contre le narcotrafic, avec 16 magistrats (30 prévus en septembre 2026) ; et le parquet national de la pédocriminalité, dont la création est en débat depuis l'affaire Lyhanna, dans le prolongement des annonces de politique pénale du garde des Sceaux. Ces trois contentieux – terrorisme, narcotrafic, pédocriminalité – sont précisément ceux pour lesquels de nombreux pays étrangers prévoient la peine capitale, ce qui permet une comparaison internationale. Un quatrième cas est ajouté : le viol (y compris sur majeur), car c'est le crime visé par les extensions les plus récentes de la peine de mort dans le monde (Inde 2018, Floride 2023).

2. ANALYSES DE L'EFFICACITÉ POTENTIELLE DE LA PEINE DE MORT EN TANT QUE SANCTION PÉNALE

2.1. PANORAMA DE L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT DANS LE MONDE

Fin 2024, 54 États restent « rétentionnistes » selon Amnesty International ; une minorité exécute réellement. Le rapport 2025-2026 d'Amnesty relève le plus haut niveau d'exécutions enregistré depuis 44 ans, porté par l'Iran, l'Arabie saoudite et l'Irak. Par sous-type de crime :

Crime	Peine de mort prévue	Application effective
Terrorisme	≈ 65 pays la prévoient en droit	≈ 20 pays prononcent des condamnations ou exécutent chaque année (Chine, Iran, Irak, Égypte, Arabie saoudite, Pakistan, États-Unis...)
Narcotrafic	36 pays (en violation du droit international, qui la réserve aux « crimes les plus graves »)	615 exécutions connues pour stupéfiants en 2024, dont 485 en Iran et 122 en Arabie saoudite (98 %) ; Singapour, Chine, Vietnam également
Viol d'enfant / pédocriminalité	Inde (moins de 12 ans, depuis 2018), Pakistan, Iran, Arabie saoudite, Nigéria (États du Nord), Floride (2023, contra Kennedy et Louisiana)	Exécutions rares ; en Inde, 371 condamnés à mort pour ces faits, 4 exécutions en 13 ans
Viol (majeurs)	Iran, Arabie saoudite, Pakistan, Bangladesh, Chine (cas aggravés), Émirats...	Exécutions régulières en Iran et Arabie saoudite

Deux choses à noter: d'une part, les pays qui exécutent pour ces crimes sont presque tous des régimes autoritaires dont les données de criminalité sont opaques ou invérifiables, ce qui contraint la comparaison statistique (partie 4). D'autre part, les démocraties qui ont récemment étendu la peine capitale à des crimes non létaux (Inde, Floride) l'ont fait dans un contexte d'émotion publique comparable à celui de l'affaire Lyhanna, ce qui en fait des cas d'étude directement

pertinents : on peut y observer les effets réels d'une réponse « maximale » à la pédocriminalité.

Pour que l'analyse comparative ait un sens pour la France, il faut donc écarter les pays qui ne sont pas des États de droit (Iran, Arabie saoudite, Chine, Corée du Nord...) : leurs chiffres sont invérifiables et leur procédure pénale n'a rien de commun avec la nôtre. Restent une poignée d'États rétentionnistes à justice indépendante ou semi-indépendante. Le tableau ci-dessous distingue leur droit (crimes passibles de mort) de leur pratique (peines prononcées et exécutées, et pour quels crimes).

Pays	Crimes capitaux en droit	Pratique effective
États-Unis	Meurtre aggravé uniquement : Kennedy v. Louisiana (2008) interdit constitutionnellement la mort pour tout crime sans décès de la victime ; au niveau fédéral, terrorisme et « drug kingpin » seulement si des morts en résultent	~25 exécutions/an, ~2 100 condamnés en attente ; 100 % des exécutions pour meurtre. Personne n'a été exécuté pour viol depuis 1964, ni jamais pour trafic de stupéfiants. Terroristes exécutés via la qualification de meurtre (McVeigh 2001 ; Tsarnaev condamné, non exécuté)
Japon	Une vingtaine d'infractions capitales en droit (dont trahison, incendie)	En pratique : meurtre, presque toujours multiple. 0 exécution en 2024, 2 en 2025 ; ~105 condamnés en attente, souvent des décennies. Terrorisme traité comme meurtre (13 membres de la secte Aum pendus en 2018, 23 ans après l'attentat au sarin)
Corée du Sud	Meurtre, trahison, certains crimes militaires	Abolitionniste de fait : dernières exécutions en décembre 1997 ; ~59 condamnés à mort détenus, peines commuées de facto en perpétuité
Taiwan	Meurtre	Quasi-moratoire : la Cour constitutionnelle a fortement restreint la peine en 2024 ; 1 exécution en 2025, la première depuis 2020
Singapour	Meurtre ; trafic de stupéfiants avec peine obligatoire au-delà de seuils (15 g d'héroïne, 500 g de cannabis)	9 exécutions en 2024, 17 en 2025 dont 15 (88 %) pour stupéfiants – seul État de droit au monde exécutant pour narcotrafic

Pays	Crimes capitaux en droit	Pratique effective
Thaïlande	Meurtre, trafic de stupéfiants, crimes contre l'État	Rétentionniste en droit, plus en pratique : dernière exécution en 2018 ; 364 condamnés en attente dont 69 % pour stupéfiants – la peine est prononcée mais n'est plus exécutée

On observe ainsi que parmi les États de droit, la peine capitale est en pratique réservée au meurtre : aucun n'exécute pour viol ou pédocriminalité sans mort (les États-Unis se l'interdisent constitutionnellement ; Japon, Corée, Taïwan la réservent au meurtre), et un seul – Singapour – exécute pour narcotrafic. Deuxièmement, la tendance interne de ces pays est au rétrécissement : moratoire de fait coréen depuis 1997, thaïlandais depuis 2018, restriction constitutionnelle taïwanaise de 2024, exécutions japonaises au compte-gouttes.

2.2. LA PEINE DE MORT EST-ELLE DISSUASIVE?

Etant donné que les études scientifiques solides ne sont pas concluantes (cf section suivante sur les homicides), on peut commencer par se poser la question empirique de ce que l'abolition de la peine de mort produit comme effet : l'abolition conduit-elle à une augmentation des crimes précédemment punis de la peine de mort?

En ce qui concerne le terrorisme et le narcotrafic, le test avant/après est peu exploitable en France : l'abolition de 1981 est antérieure à l'émergence du djihadisme contemporain et du narcotrafic de masse. On notera simplement qu'aucun pays européen abolitionniste n'a connu de trajectoire terroriste ou criminelle divergente de celle de ses voisins du fait de l'abolition. Pour les crimes sexuels, la hausse des plaintes en France (+120 % entre 2016 et 2023, 114 100 plaintes en 2023) reflète la libération de la parole et l'évolution des dépôts de plainte, pas une explosion de la prévalence vu que les enquêtes de victimation (CVS, Virage) montrent une prévalence stable.

2.2.1 CAS DES HOMICIDES

Le test « avant/après » dans tous les pays documentés pointe dans la même direction :

- **Canada (abolition 1976)** : le taux d'homicides culminait à 3,09 pour 100 000 en 1975, dernière année de la peine capitale ; il tombe à 2,41 dès 1980 et reste depuis durablement inférieur au niveau pré-abolition (-44 % en 2003 par rapport à 1975).
- **France (abolition 1981)** : environ 2 000 homicides annuels au début des années 1980, moins de 1 000 dans les années 2010 : le taux a été divisé par plus de deux depuis l'abolition, alors même que la peine de mort n'était déjà presque plus appliquée avant 1981 (dernière exécution : 1977).
- **Royaume-Uni (abolition 1965-1969)** : pas de rupture de tendance des homicides attribuable à l'abolition selon la note de la Chambre des communes (« Homicide rate and the death penalty ») ; la hausse des années 1970-1990 suit celle de l'ensemble de la criminalité européenne et reflue ensuite.
- **Étude multi-pays (2018)** : sur 11 pays ayant aboli, 10 ont connu une baisse du taux d'homicides dans la décennie suivant l'abolition.

Ces baisses ne démontrent néanmoins pas du tout que l'abolition fait baisser le crime, car elles surviennent dans des contextes de baisse générale de la violence dans les pays développés, mais au moins, ces données illustrent qu'on peut réfuter l'idée que l'abolition conduirait à une hausse des crimes précédemment punis de la peine de mort.

Les États-Unis offrent le seul "laboratoire" où des juridictions comparables coexistent avec et sans peine de mort. Le résultat est constant depuis quarante ans : les États qui appliquent la peine de mort ont des taux d'homicides supérieurs aux États abolitionnistes – 4,7 contre 3,8 pour 100 000 habitants (FBI, 2014); en se restreignant aux seuls États

ayant effectivement exécuté, l'écart s'accroît à 5,3 contre 4,1 dans les Etats abolitionnistes (taux en 2018); et sur les onze États aux taux d'homicides les plus élevés, dix sont rétentionnistes. De 1973 à 1984, les États sans peine de mort affichaient en moyenne un taux d'homicides 37% inférieur à celui des États rétentionnistes. Néanmoins, corrélation n'est pas causalité car les États du Sud/rétentionnistes cumulent peine de mort et une accumulation de facteurs criminogènes. Mais comme ces facteurs sont connus, des études scientifiques se sont attachées à tester si un effet de la peine de mort peut être extrait après correction de ces différents facteurs (démographiques, socio-économiques, prévalence des armes à feu, etc).

En 2012, la National Research Council de l'Académie des sciences américaine a ainsi passé en revue trois décennies d'études économétriques sur l'effet dissuasif de la peine de mort (rapport « Deterrence and the Death Penalty », dirigé par Daniel Nagin). Sa conclusion, qui fait aujourd'hui consensus scientifique : **les études existantes ne permettent de conclure ni que la peine capitale diminue les homicides, ni qu'elle les augmente, ni qu'elle est sans effet.** En effet, les études « pro-dissuasion » des années 2000 (Ehrlich et successeurs, revendiquant jusqu'à 18 meurtres évités par exécution) ont été invalidées : leurs résultats s'inversent ou disparaissent au moindre changement de spécification (Donohue et Wolfers, 2005).

En d'autres termes, la variabilité due aux autres facteurs explicatifs que la peine de mort noient un potentiel effet de cette dernière, **ce qui permet de conclure a minima que si la peine de mort a un effet dissuasif sur les homicides, il n'est que marginal.** De plus, l'écart entre Etats abolitionnistes et rétentionnistes ne s'est jamais résorbé malgré plus de 1 600 exécutions depuis 1976 (date de fin du moratoire sur la peine de mort aux USA).

2.2.2. NARCOTRAFFIC

Si on se focalise à présent sur le narcotrafic, les pays prodiguant les éléments d'analyse les plus pertinents sont :

- **Singapour / Hong Kong** : il s'agit de la comparaison de référence (Fagan) : Singapour pend les trafiquants, Hong Kong ne les exécute pas, et pourtant les prix de détail, la pureté et la prévalence des drogues y évoluent de façon parallèle. Le taux d'exécution n'a « aucun effet sur les prix des drogues ni sur les taux relatifs de prévalence » dans les comparaisons Singapour/Malaisie/Indonésie.
- **Iran** : premier exécuter mondial pour stupéfiants (485 exécutions en 2024, en hausse de 32 %), l'Iran reste une plaque tournante majeure du trafic d'opiacés, avec l'une des prévalences d'usage les plus élevées au monde. Un expert du Centre de recherche stratégique iranien a publiquement reconnu l'échec de la peine capitale à réduire le trafic ; la réforme de 2017 (relèvement des seuils) n'a été suivie d'aucune hausse du trafic.
- **Malaisie** : plus de 200 exécutions depuis 1975 ; dès 1985, l'inspecteur général de la police reconnaissait l'inefficacité de la peine de mort face au nombre croissant de trafiquants entrant sur le marché ; l'héroïne y est restée disponible et bon marché. La Malaisie a supprimé le caractère obligatoire de la peine capitale en 2023.

Le peu d'effet de la peine de mort sur le narcotrafic peut s'expliquer par une logique économique : le risque d'exécution, concentré sur les « mules » interchangeables, est intégré comme un coût et répercuté sur les salaires des passeurs. Harm Reduction International conclut à l'absence de tout effet mesurable des exécutions sur l'offre de drogue.

Du côté de Singapour, le gouvernement défend l'efficacité de sa politique en s'appuyant sur des sondages de la dissuasion perçue auprès de trafiquants potentiels dans la région et sur la rareté des grosses saisies sur son sol. Ces éléments sont contestés, mais de toute manière ne concernent qu'une cité-État

de transit sans véritable marché de masse (comme Hong-Kong, pourtant abolitionniste).

Reste néanmoins la question décisive pour l'application potentielle de la peine de mort pour narcotrafic en France : existe-t-il un précédent de pays confronté à une situation aussi dégradée que la nôtre – 21 000 emplois à temps plein dans le trafic, environ 240 000 personnes en vivant directement ou indirectement, environ 7 Md€ de chiffre d'affaires annuel – qui aurait instauré la peine capitale pour narcotrafic? Comme ci-dessus, la réponse est non: les pays qui exécutent pour stupéfiants sont soit des États autoritaires de production ou de transit (Iran, Arabie saoudite, Vietnam), soit une cité-État de transit avec peu de consommation locale (Singapour) : aucun ne combine marché de consommation de masse, réseaux urbains enkystés dans des quartiers entiers et État de droit. Et tous les pays qui présentent cette configuration (e.g. Belgique, Pays-Bas, Espagne, USA et a fortiori le Mexique) n'appliquent pas la peine de mort au narcotrafic. Il n'existe donc littéralement aucune donnée permettant de prédire l'effet d'une peine capitale dans une configuration à la française.

Il faut néanmoins resituer les ordres de grandeurs: exécuter les environ 20 à 25 000 personnes par an condamnées à de la prison ferme ou avec sursis pour narcotrafic, conduirait notre pays à exécuter entre 5 et 10 fois plus de personnes que l'ensemble des autres pays du monde réunis (le nombre total d'exécutions au niveau mondial en 2025 était d'environ 2700, sans compter les chiffres chinois, qui sont confidentiels mais estimés à quelques milliers). Même d'un point de vue pratique, cela semble impossible, sauf à se placer dans un régime d'exception, i.e. de "guerre" (au sens littéral du terme) au narcotrafic.

2.2.3. TERRORISME

Il n'existe aucune étude empirique mesurant un effet dissuasif de la peine capitale sur le terrorisme, car les attentats sont trop rares et hétérogènes pour une économétrie robuste, et une

partie des auteurs (kamikazes, tueries suicidaires) recherche la mort. Néanmoins, la position classique est que la peine de mort pour les terroristes peut concourir à fabriquer des martyrs et ainsi alimenter le recrutement. La Chambre des communes britannique a ainsi refusé en 1973 de rétablir la peine de mort pour les terroristes de l'IRA, l'expérience des exécutions de 1916 en Irlande ayant durablement servi la cause républicaine.

Un contreexemple récent à cette tendance est Israël. Pourtant confronté au terrorisme de façon continue, le pays n'avait jamais fait exécuter de terroriste (à l'unique exception historique d'Eichmann), jusqu'à récemment avec les votes en 2026 de deux lois instaurant la peine de mort pour terrorisme, et permettant son application aux terroristes du 7 octobre.

Ainsi, si l'efficacité de la peine de mort en matière de terrorisme n'est pas démontrable faute de données, la question revient plus fondamentalement au ressenti des peuples touchés par le terrorisme, c'est à dire que la peine de mort serait davantage pour le bien des victimes, que pour des questions d'efficacité pénale.

2.2.4. VIOL ET PÉDOCRIMINALITÉ : LES ENSEIGNEMENTS DE L'INDE ET DE LA FLORIDE

La comparaison des taux de viol entre pays n'est pas faisable, car les écarts de définition juridique et surtout de taux de plainte dominant tout (la Suède affiche ainsi un des « taux de viol » les plus élevés du monde du fait de sa méthode d'enregistrement ; les pays qui punissent le viol de mort affichent des taux officiels dérisoires, reflet de la non-déclaration – au Pakistan ou en Iran, la victime qui porte plainte s'expose elle-même). Deux exemples sont néanmoins instructifs :

- **Inde (ordonnance de 2018, après le viol de Kathua) :** peine de mort pour viol de fillette de moins de 12 ans. Huit ans après : le taux de condamnation reste très bas (28,9 % en 2016 ; 14 % des procès aboutissent à une condamnation, 43

% à des acquittements), les tribunaux hésitant davantage à condamner quand la mort est en jeu. Aucune baisse des viols d'enfants n'a été enregistrée, et il y a eu 371 condamnés à mort pour ces faits mais seulement 4 exécutions en 13 ans. De plus, cette réforme a permis d'identifier deux risques majeurs :

- **Risque n°1, la sous-déclaration** : l'écrasante majorité des viols d'enfants est intrafamiliale ou commise par des proches (voisin, ami de la famille – exactement le profil de l'affaire Lyhanna). Quand dénoncer expose un père, un oncle ou un ami à l'exécution, les familles se taisent : les experts indiens documentent ce mécanisme d'enfouissement, qui diminue la détection, donc la protection des enfants.
- **Risque n°2, l'incitation au meurtre du témoin** : si le viol d'enfant et le meurtre encourent la même peine, l'agresseur rationnel a intérêt à tuer sa victime, unique témoin. Cet argument d'échelle des peines, avancé par la Cour suprême américaine dans Kennedy v. Louisiana (2008) pour interdire la peine capitale pour viol d'enfant, est repris par les praticiens indiens.
- **Floride (loi HB 1297, octobre 2023)** : peine capitale pour viol d'enfant de moins de 12 ans, votée en défi assumé du précédent Kennedy dans le but de provoquer un revirement de la Cour suprême. Le premier test est instructif : dans l'affaire Giampa (comté de Lake, six chefs de viol sur mineur de 12 ans), le parquet a requis la mort en décembre 2023 – puis y a renoncé dès février 2024 par accord de plaider-coupable contre la perpétuité, à la demande de la famille de la victime, qui voulait éviter à l'enfant des années de procès et d'appels. C'est également un mécanisme documenté en Inde : la peine capitale complique la condamnation au lieu de la faciliter. Un nouveau dossier a été ouvert fin 2025 avec demande explicite de revirement à la Cour suprême ; à ce jour, aucune condamnation à mort définitive, aucune exécution, et aucun effet mesurable sur la pédocriminalité en Floride. La loi reste inconstitutionnelle en l'état du droit fédéral.

Vus ces différents éléments, la peine de mort paraît donc avoir davantage d'effets pervers/contreproductifs que d'effet dissuasif en matière de criminalité (pédo)sexuelle.

2.2.5. CONCLUSION SUR L'EFFET DISSUASIF POTENTIEL DE LA PEINE DE MORT

Sur chacun des crimes étudiés, les données empiriques sont en défaveur d'un potentiel effet dissuasif de la peine de mort. Si il existait néanmoins, il ne serait que d'ampleur marginale. Il convient toutefois de faire la distinction entre les crimes de droit commun (homicides, crimes sexuels) pour lesquels les données sont les plus solides, et le cas spécifique du narcotrafic (pour lequel il n'y a pas de précédent et où les volumes d'exécutions seraient gigantesques), et celui du terrorisme où l'intérêt de la peine de mort serait davantage une question de symbole et de ressenti pour la société dans son ensemble.

2.3. LA PEINE DE MORT PERMETTRAIT-ELLE DES ÉCONOMIES SUR LE COÛT D'INCARCÉRATION?

2.3.1. COÛT PASSÉ D'UNE EXÉCUTION EN FRANCE

Avant 1981, le coût d'une exécution était étonnamment "bon marché" : le dernier bourreau, Marcel Chevalier, percevait environ 3 300 francs par mois en 1979 (40 833 F annuels), soit l'équivalent d'un SMIC de l'époque, environ 1 800 € mensuels et 22 000 € annuels en euros constants, pour deux exécutions réalisées en cinq ans, en complément de son métier d'imprimeur ; s'y ajoutaient les indemnités des aides et l'entretien d'une guillotine amortie de longue date. On peut donc estimer le coût direct marginal d'une exécution à un ordre de grandeur en milliers d'euros constants.

Aujourd'hui, une journée de détention coûte environ 130€ en moyenne (soit 47000€ par an), mais avec une différence importante en fonction du type de structure d'incarcération: dans les maisons d'arrêt et les centres de détention, pour les

peines courtes ou les fins de peines, le coût est entre 100 et 120€ par jour, tandis que dans les maisons centrales (peines longues ou plus sécurisées) le coût est d'environ 250€ par jour (soit 92000€ par an). Ainsi, 30 ans (minimum) de détention pour un détenu condamné à la perpétuité réelle coûtent environ 2,8M€ (sans compter l'inflation future), de sorte qu'une exécution paraît ainsi sur le papier quasiment mille fois moins chère qu'une peine de perpétuité. Néanmoins, il convient de prendre en compte l'intégralité du coût de la procédure judiciaire.

2.3.2. COÛT D'UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE DE CONDAMNATION À LA PEINE DE MORT

La procédure judiciaire pour la peine capitale en France du temps où elle était en vigueur, était également assez peu chère car il s'agissait d'une procédure d'assises ordinaire pour les crimes de droit commun, c'est à dire hors procédures extraordinaires relevant de tribunaux militaires ou politiques. Or, si la peine de mort devait être réintroduite dans le droit commun, il conviendrait d'instaurer, comme dans les autres Etats de droit où elle est en vigueur, une double phase de jugement, un appel spécifique, et un réexamen systématique.

En pratique, partout où l'on a voulu réduire le risque d'exécuter un innocent, par exemple aux États-Unis, les garanties spécifiques comme un procès bifurqué, des appels obligatoires, des expertises, etc., portent le coût d'une affaire capitale à environ trois fois celui d'une perpétuité (Californie : 137M\$ annuels pour le système capital contre ~11,5M\$ pour l'équivalent perpétuité, chiffres issus d'un rapport de 2008 ; Maryland : ~3M\$ par affaire contre 1,1 M\$). De plus, maintenir les détenus dans le couloir de la mort engendre un surcout de l'ordre de 90000\$ par an par rapport à une incarcération pour perpétuité, et les procédures prennent des décennies (22-27 ans en moyenne au niveau national, variant entre 11 ans au Texas et plusieurs décennies pour les Etats sous moratoire mais conservant techniquement leurs condamnés dans le couloir de la mort).

Si l'on souhaitait rétablir la peine de mort en France aujourd'hui, hors procédures spéciales/d'exception, sauf à accepter le même niveau d'erreur qu'avant 1981, il faudrait l'entourer de garanties modernes, et alors, les coûts de procédure et de maintien pendant des années dans le couloir de la mort feraient que le coût global d'une peine de mort dépasserait nettement le coût d'une perpétuité réelle. Ainsi, on peut conclure que l'argument économique en faveur de la peine de mort n'en est en réalité pas un, au contraire (hors procédures d'exception).

2.4. INCAPACITATION DÉFINITIVE CONTRE RISQUES D'ERREURS JUDICIAIRES, LA PEINE DE MORT SE JUSTIFIE-T-ELLE POUR PRÉVENIR LA RÉCIDIVE?

2.4.1. LES TAUX DE RÉCIDIVE

L'argument imparable en faveur de la peine de mort est le fait qu'elle apporte une incapacitation définitive: un exécuté ne récidive jamais, et il ne convertit pas non plus de codétenu au jihad. Pour en mesurer le rendement réel potentiel, il convient d'étudier la proportion de récidivistes (même condamnation dans les 10 ans) et de réitérants (personnes condamnées pour tout autre motif dans les 5 dernières années) parmi les condamnés:

Catégorie d'infraction	Taux de récidivistes (2024)	Taux de réitérants (2024)
Viols (crimes)	5,5%	20,6%
Délits sexuels (agressions/ atteintes)	7,2%	14,1%
Homicides volontaires	9,1%	34,7%
Vols criminels	30,4%	28,3%
Vols et recels (délits)	28,6%	24,3%
Narcotrafic / Stupéfiants	22,7%	30,1%
Terrorisme (jihadiste)	< 5 % (récidive pénale)	~16 % (taux de réengagement idéologique ou logistique)

A noter que la définition de la récidive et de la réitération sont disjointes, et il faut donc les additionner pour avoir le taux total de personnes déjà condamnées parmi les condamnés pour l'infraction considérée.

De manière contrintuitive, ce sont donc les crimes idéologiques (terrorisme) et non-économiques (meurtres et crimes sexuels) qui récidivent le moins. C'est à dire que ce sont les crimes où la demande pour la peine de mort est la plus demandée qui connaissent le moins de récidive. Or, l'incapacitation par la mort n'aurait d'intérêt du point de vue de la prévention de la récidive que si la récidive est à la fois fréquente et grave.

2.4.2. LES CRIMES QUI POURRAIENT ÊTRE ÉVITÉS SI LA RÉCIDIVE TOMBAIT À ZÉRO DU FAIT DE L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT EN FRANCE

Pour cette expérience de pensée, prenons le scénario maximaliste où la pédocriminalité et le viol seraient systématiquement sanctionnés par la peine de mort. La France a condamné ~1900 personnes en 2024 pour viol. Si toutes les personnes condamnées pour viol étaient exécutées, les 5,5 % de récidivistes légaux parmi les condamnés de 2024 n'auraient pas pu récidiver, et ce seraient donc ~105 viols qui auraient pu être évités. Un scénario restreint aux seuls viols sur mineurs avec circonstances aggravantes (quelques centaines de condamnations par an) éviterait mécaniquement moins de récidives encore, de l'ordre de la dizaine par an.

Pour l'homicide volontaire, l'application systématique de la peine de mort pourrait éviter en première approximation environ 9,1% x ~980 homicides (nombre total par an), soit environ 90 homicides volontaires par an. Pour le terrorisme, l'ordre de grandeur serait encore plus faible, du fait du peu de condamnations et de la très faible récidive.

Pour le narcotrafic, par contre, comme discuté plus haut, les ordres de grandeurs seraient tout autre: il faudrait imaginer que l'on puisse exécuter les 20 à 25000 personnes condamnées par an à de la prison ferme ou avec sursis pour des faits de narcotrafic. Si c'était le cas, on peut supposer que le

narcotrafic s'arrêterait assez rapidement dans le pays, tout simplement car les trafiquants arriveraient en quelques années à court des environ 240000 personnes qui vivent directement ou indirectement du trafic aujourd'hui.

2.4.3. L'INCAPACITATION DÉFINITIVE: PEINE DE MORT VS. PERPÉTUITÉ RÉELLE

Il est crucial de noter néanmoins que le bénéfice incapacitant de la peine de mort est intégralement répliquable sans exécution: une perpétuité réelle, ou une rétention de sûreté effective suffisamment longue pour les profils à dangerosité persistante (le dispositif existe depuis 2008 mais reste quasi inappliqué : moins de cinq placements), évite exactement les mêmes récidives. En effet, la récidive disparaît quasiment totalement avec l'âge. Chez les criminels ayant passé le cap des 50 à 60 ans, elle devient proche de zéro. En théorie, la peine de mort n'ajoute par rapport à la perpétuité réelle qu'une seule propriété : l'irréversibilité, ce qui a un coût direct en nombre d'innocents exécutés.

Ainsi, en regard des crimes évités, il faut placer les innocents condamnés. Les données les plus solides viennent des États-Unis, seul pays démocratique exécutant à grande échelle : Gross et al. (PNAS, 2014) établissent qu'au moins 4,1 % des condamnés à mort sont innocents. Il s'agit d'estimation assez prudente, fondée sur les exonérations effectives. 200 condamnés à mort ont en effet été innocentés depuis 1973, dont 34 par ADN. Et les condamnations pour crimes sexuels sont structurellement les plus exposées à l'erreur : les exonérations par ADN de l'Innocence Project concernent massivement des affaires de viol (identifications erronées, aveux extorqués), et une étude estime que 3,3 % des condamnés à mort pour meurtre avec viol (1982-1989) auraient été innocentés si l'ADN avait été testable dans tous les cas.

La France n'échappe pas au phénomène et le corrige moins que les USA : depuis 1945, sur ~150 requêtes annuelles, la Cour de révision n'a prononcé qu'une douzaine de révisions criminelles. Ce chiffre ne mesure pas la rareté des erreurs mais la rareté

de leur correction. Or les erreurs documentées françaises se concentrent précisément sur les contentieux étudiés ici : Outreau (2001-2005), avec 13 acquittés après des années de détention provisoire pour pédocriminalité, sur la foi de témoignages d'enfants et d'une co-accusée ; Loïc Sécher, avec 7 ans de prison pour le viol d'une adolescente qui s'est rétractée ; Patrick Dils, avec 15 ans pour un double meurtre d'enfants ; et, avant l'abolition, Christian Ranucci, guillotiné en 1976 pour le meurtre d'une fillette au terme d'une instruction toujours contestée. Le contentieux sexuel cumule tous les facteurs d'erreur : absence fréquente de témoins tiers et de preuve matérielle, parole contre parole, suggestibilité des jeunes témoins, pression émotionnelle maximale sur les jurys – exactement les conditions dans lesquelles l'irréversibilité est la plus dangereuse.

En croisant les deux ordres de grandeur pour le scénario « peine de mort pour tous les condamnés pour viol », environ 100 récidives évitées par an, contre 19 à 76 innocents exécutés par an (1 % à 4 % de 1900 condamnés, la fourchette basse supposant que la justice française soit nettement plus fiable que l'américaine sur ce contentieux). Soit, au mieux, un innocent exécuté pour cinq viols récidivistes évités; au pire, deux viols évités par innocent exécuté. Il n'appartient pas à cette note de se prononcer sur la moralité d'un tel calcul, mais en tous cas on peut ici conclure qu'en termes de politique publique, la peine de mort est strictement dominée par l'incapacitation perpétuelle (perpétuité réelle). Cette dernière a les mêmes bénéfices d'incapacitation, sans le coût humain du fait de l'irréversibilité de la peine de mort.

2.4.4. LA PERPÉTUITÉ RÉELLE EST-ELLE EFFECTIVE EN FRANCE?

Le fait que la perpétuité réelle fasse aussi bien que la peine de mort en terme d'incapacitation présuppose qu'en pratique (et pas seulement en théorie) les criminels condamnés à cette peine soient effectivement incarcérés sans sortie pendant au moins les 30 ans de période de sûreté. Or, en pratique et à ce jour, la perpétuité réelle n'existe presque pas en France, et la

comparaison porte donc sur une alternative largement théorique.
En effet :

- **La perpétuité incompressible est une peine d'exception sans recul empirique** : 13 prononcées en première instance depuis 1994, 11 devenues définitives (deux tueurs en série, trois auteurs de viols suivis du meurtre d'un enfant, six terroristes dont Salah Abdeslam, et la meurtrière de Lola). Aucune n'a jamais été levée, aucune libération (comme il se doit), mais aucune n'est non plus allée à son terme : le régime n'est réellement appliqué que depuis 2007-2008, un seul condamné est mort en détention sous ce statut (Fourniret en 2021, après 13 ans), et le premier réexamen possible (Bodein) n'interviendra qu'en 2034. À strictement parler, le nombre de perpétuités incompressibles effectivement exécutées jusqu'au bout est donc de zéro pour l'instant : l'instrument est quasi expérimental. Son périmètre légal est en outre étroit en l'état actuel du droit (comme en témoigne le peu de condamnations à ce jour) : il ne peut par exemple pas viser un violeur sériel n'ayant pas tué.
- **Le non-cumul des peines protège le criminel sériel** : en cas de concours d'infractions jugées dans le même procès (art. 132-3 du code pénal, principe hérité du code de 1810), une seule peine est prononcée dans la limite du maximum légal le plus élevé : le violeur de trois enfants jugé en un procès encourt le même plafond (20 ans) que pour une seule victime. Ceci est un choix du droit français, et non une contrainte du droit international, puisque le Royaume-Uni, partie à la CEDH, pratique couramment les peines cumulatives et consécutives, à l'américaine, quand l'Espagne et l'Italie appliquent des cumuls plafonnés (jusqu'à 40 et 30 ans). Et même en France, en récidive légale, le cumul est la règle puisque les maximums sont doublés. Nous avons donc un véritable angle mort en cas de concours, cas typique du criminel sériel dont les victimes sont découvertes simultanément (dans le viol et le meurtre de Lyhanna, neuf procédures séparées visent Barella).

- **La perpétuité ordinaire est libérable** : pour les environ 500 condamnés à perpétuité en France, la libération conditionnelle est possible après la période de sûreté (18 à 22 ans, portée à 30 ans dans certains cas) ; la durée moyenne de détention des perpétuités libérées est de l'ordre de 20 à 25 ans. Pour le viol, la peine moyenne prononcée est d'environ 11 ans, et la peine moyenne effectuée (c'est à dire incluant les aménagements et réductions de peine) représente les 2/3 du prononcé, soit environ 7 ans, et le suivi post-libération est notoirement sous-dimensionné.
- **L'exécution des peines peut défaire le quantum** : le cas Mohamed Bakkali en est l'illustration la plus tragique. Ce "logisticien en chef" des attentats du 13-Novembre, condamné à 30 ans par la cour d'assises spéciale de Paris (2022) et à 25 ans pour l'attentat du Thalys, n'est condamné définitivement qu'à 30 ans du fait du non-cumul des peines. Transféré en Belgique, il relève du droit belge de l'exécution des peines : les périodes de sûreté n'y existant que depuis 2017 (postérieures aux faits), il est libérable au tiers de sa peine comme un détenu ordinaire, et a obtenu en mai 2026 six congés pénitentiaires de 36 heures, dix ans seulement après les attentats. Le quantum prononcé par le juge français ne garantissait rien : les transfèrements intra-européens et le droit de l'exécution des peines ont neutralisé l'incapacitation décidée.

Ce constat modifie donc les termes du débat, et conduit à la **conclusion que si l'on veut que le rétablissement de la peine de mort devienne nettement minoritaire dans l'opinion, il faut appliquer la perpétuité réelle aux crimes pour lesquels l'opinion serait en faveur de l'application de la peine de mort.**

En effet, le système actuel laisse trop de criminels grave être libérés trop rapidement, conduisant à la fois à heurter les victimes et les handicaper dans leur processus de reconstruction, et à des cas de récidive potentielle, d'autant

plus scandalisants pour l'opinion que la dangerosité des personnes en question ne devrait pas faire de doute eu égard à leurs crimes passés.

3. VERROUS JURIDIQUES

3.1. SUR LA PEINE DE MORT

L'article 66-1 de la Constitution (révision de 2007) dispose que « nul ne peut être condamné à la peine de mort ». De plus, la France est partie au Protocole n°13 à la CEDH (abolition en toutes circonstances, sans dérogation possible) et au deuxième protocole facultatif du PIDCP. Enfin, l'abolition est une condition d'appartenance à l'Union européenne (art. 2 TUE, Charte des droits fondamentaux). Un rétablissement supposerait donc une révision constitutionnelle, la sortie de la CEDH et, en pratique, une sortie de l'Union quoique la France pourrait tenter de négocier une dérogation au niveau Européen pour éviter une sortie. Néanmoins, le coût politique et juridique serait énorme.

3.2. SUR LA PERPÉTUITÉ RÉELLE

La contrainte qui pèse sur la perpétuité réelle est la jurisprudence Vinter de la CEDH (2013), qui impose que tout condamné conserve une perspective de réexamen. Le régime de perpétuité réelle français actuel, c'est à dire une perpétuité incompressible avec réexamen à 30 ans, est bien conforme à Vinter: la CEDH a expressément validé le régime français dans Bodein c. France (2014).

L'extension de la perpétuité incompressible aux violeurs et criminels récidivistes les plus dangereux, avec périodes de sûreté réellement incompressibles et appliquées, se verrait probablement être l'objet de recours devant la CEDH, mais devrait pouvoir tenir pour les mêmes raisons qui ont conduit la cour à donner raison à la France en 2014.

4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

La question "la peine de mort est-elle efficace, et pour quels crimes ?" admet donc une réponse négative sur chacun des trois angles étudiés ici : elle n'est ni dissuasive (section 2.2), ni économique (section 2.3), et ne se justifie pas sous l'angle de la prévention de la récidive, en comparaison de la perpétuité réelle et au regard de l'irréversibilité de la peine (section 2.4).

La seule inconnue résiduelle réside dans le narcotrafic: si une juridiction d'exception (e.g. tribunal militaire, régime de "guerre" réelle contre le narcotrafic) était mise en place pour exécuter tous les condamnés à de la prison pour trafic de stupéfiants, le volume d'exécution serait tellement énorme (20 à 25 000 par an) qu'un effet dissuasif et de tarissement du narcotrafic pourrait être attendu. Néanmoins, ce volume d'exécutions représenterait plus de 5 fois le total mondial des exécutions, ce qui paraît difficilement tenable politiquement, sauf à ce que la situation face au narcotrafic se mette à apparaître "désespérée".

Sur chacun des objectifs affichés de la peine de mort, la perpétuité réelle fait aussi bien ou mieux. La conclusion qu'on peut en tirer est donc que **pour que la peine de mort devienne nettement minoritaire dans l'opinion publique, il conviendrait de généraliser la perpétuité réelle à tous les crimes pour lesquels l'opinion publique serait naturellement encline à accepter la peine de mort.**

Pour ce qui est du droit commun, la stratégie recommandée pour renforcer la réponse pénale aux crimes les plus graves est la suivante:

GÉNÉRALISATION DE LA PERPÉTUITÉ RÉELLE ET CUMUL DES PEINES

L'objectif est double: mieux répondre à la volonté populaire d'une plus grande fermeté envers les criminels les plus graves, et établir un système permettant une incapacitation réelle, effective et durable de ces criminels.

Proposition 1: Extension de la perpétuité incompressible avec réexamen à 30 ans (conforme au droit européen) **aux violeurs en série, aux crimes sexuels les plus graves sur mineurs et aux têtes de réseau du narcotrafic** (notamment celles condamnées pour faits de sang, mais pas que).

Proposition 2: abandon total du principe non-cumul des peines en cas de concours d'infractions, au profit d'un cumul total: peines cumulatives et consécutives. Le cumul serait non plafonné (on pourrait atteindre des centaines d'années de prison) et sans marge laissée à l'appréciation du juge sur la cumulabilité des peines. L'objectif premier est de mettre fin à l'absurdité que, par exemple, un violeur en série ne puisse être condamné au maximum que comme pour un seul viol, si tous les viols sont découverts en même temps (ou en tous cas avant une première condamnation), mais aussi à des cas comme celui du logisticien des attentats du 13 novembre et du Thalys, où le non cumul conduit au fait que son implication dans les attentats du Thalys n'ait aucune traduction en termes de peine (du point de vue de sa peine totale, 30 ans, c'est "comme si" il n'avait pas participé aux attentats du Thalys), et que ce criminel ait pu être relâché après seulement dix ans.

Proposition 3: toute peine cumulée de plus de 40 ans serait automatiquement commuée en perpétuité réelle. Cela permettrait d'éviter qu'un juge doive prendre la responsabilité de prononcer une perpétuité réelle. Et cela permettrait également de ne pas avoir à définir *a priori* quels crimes doivent être passibles de la perpétuité réelle: au contraire, et conformément à l'intuition populaire, toute combinaison quelconque de crimes (viols sériels, meurtres, pédocrimes, terrorisme, etc) pour lesquels les condamnations individuelles se sommeraient à un total supérieur à 40 ans, indiquerait que

le criminel en question est suffisamment ignoble ou dangereux pour mériter la perpétuité réelle.

Proposition 4: périodes de sûreté réellement incompressibles, et pas seulement pour la perpétuité réelle. Rétention et surveillance de sûreté strictement appliquées, avec évaluation systématique de la dangerosité avant toute libération.

Proposition 5: encadrement plus strict des transfèrements intra-européens et interdiction de transfert si l'exécution des peines de l'État d'accueil ne garantit pas le respect de la période sûreté française.

En complément, nous proposons un choc d'exécution des peines, pour restaurer la certitude et la célérité de la sanction:

Proposition 6: résorption des délais d'audiencement criminels (le détail des éléments pour y parvenir est hors du champs de cette note)

Proposition 7: suppression des mécanismes d'aménagement automatiques ou de principe accumulés depuis quinze ans, comme la libération sous contrainte créée par la loi Taubira de 2014, aménagements de principe des courtes peines de la loi Belloubet de 2019, et libération sous contrainte de plein droit de la loi Dupond-Moretti de 2021).

Proposition 8: traitement systématique des plaintes et signalements pour violences sexuelles sur mineurs (voir notre étude "Pédocriminalité, comment protéger nos enfants" d'août 2026).

Proposition 9: interconnexion des fichiers et des parquets.

Cette stratégie globale permettrait ainsi de capter l'essentiel du bénéfice incapacitant de la peine capitale, sans innocents exécutés, à droit européen constant (le Royaume-Uni pratique les peines consécutives sous la CEDH), **et elle répond point par point aux défaillances que les Français constatent à chaque**

scandale révélant la faiblesse et l'absurdité de l'application des peines en France, notamment celle qui fait encourir au violeur de plusieurs enfants la même peine plafond qu'au violeur d'un seul. Un risque juridique résiduel demeure, celle d'une censure potentielle du Conseil constitutionnel d'un cumul automatique illimité (ce qui pourrait se heurter aux principes d'individualisation et de proportionnalité), qu'il conviendrait alors de lever par voie référendaire, ou alternativement en donnant au juge la main sur une individualisation du cumul des peines.

PRÉVOIR LA POSSIBILITÉ DANS LE DROIT MILITAIRE D'APPLIQUER LA PEINE DE MORT EN ULTIME RECOURS, SOUS RÉGIME D'EXCEPTION DE TEMPS DE GUERRE

Proposition 10: prévoir la possibilité d'un rétablissement temporaire de la peine capitale sous régime d'exception militaire pour toute personne impliquées dans le narcotrafic, activable uniquement si la situation devenait encore plus incontrôlable (i.e. "désespérée") qu'aujourd'hui, c'est à dire si une bascule de type mexicain s'opérait entièrement, avec assassinats réguliers de magistrats, de policiers, d'élus, etc. Au lieu de ne faire que parler d'une "guerre" contre le narcotrafic, nous utiliserions les moyens qui ont été utilisés en temps de guerre dans l'histoire française, c'est à dire un régime d'exception, sous juridiction militaire. Ce régime d'exception aurait une durée limitée (comme par exemple pour les pleins pouvoirs) et nécessiterait une dérogation temporaire auprès des instances européennes. Les conditions de déclenchement (seuils objectifs de dégradation de la situation) et périmètre (à partir de quel seuil d'infraction condamner à la peine capitale?) seraient à définir ex ante. Une conséquence du fait qu'il s'agisse d'un régime d'exception militaire serait que les condamnés seraient fusillés plutôt que guillotins.

Cette proposition se verrait confrontée à des verrous juridiques importants. Pour commencer, la "dérogation temporaire" n'existe pas: le Protocole n°13 exclut expressément

toute dérogation, même en temps de guerre (art. 2), et le deuxième protocole facultatif du PIDCP (pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU) ne comporte aucune clause de dénonciation. Cela ouvrirait également un conflit frontal avec l'article 2 TUE, pouvant conduire à une remise en cause de l'appartenance à l'Union, et il faudrait en outre réviser l'article 66-1 de la Constitution. Enfin, le standard international des « crimes les plus graves » exclut les infractions en matière de stupéfiants : la mesure placerait la France en violation assumée du droit international, avec le coût diplomatique afférent. Cette option ne peut donc se concevoir que comme arme de dernier recours.

APPLICABILITÉ ET VOIE RÉFÉRENDAIRE

Pour la proposition 10, le passage par référendum serait nécessaire (mais pas suffisant). Pour les propositions 1 à 5, il serait probablement nécessaire. Le passage par la voie référendaire serait dans les deux cas souhaitable, car il s'agirait d'une modification profonde de la philosophie de notre politique pénale. Un référendum permettrait d'asseoir la légitimité démocratique d'un durcissement pénal majeur, et il permettrait également de neutraliser une (probable) censure du Conseil constitutionnel (en effet, la jurisprudence constante du Conseil exclut le contrôle des lois adoptées par référendum, « expression directe de la souveraineté nationale »).

Néanmoins, de même que pour un potentiel référendum sur l'immigration, la manière d'appeler un référendum sur ces réformes pénales ne serait pas immédiate. En effet, le champ de l'article 11 ne couvre pas la matière pénale, et il faudrait donc soit une lecture extensive juridiquement contestable (avec le risque qu'un refus du Conseil d'État ou une non-inscription bloque le processus), soit une révision préalable de la constitution élargissant l'article 11. A défaut, il faudrait suivre la voie de l'article 89 qui nécessiterait alors un vote en termes identiques par le Parlement et le Sénat, puis soit le vote des parlements en congrès, soit un référendum.

Par **Florian Gerard-Mercier**, directeur adjoint des études du
Millénaire

ANNEXE — PRINCIPALES SOURCES

- National Research Council (2012), Deterrence and the Death Penalty, National Academies Press.
- Donohue J., Wolfers J. (2005), « Uses and Abuses of Empirical Evidence in the Death Penalty Debate », Stanford Law Review.
- Gross S. et al. (2014), « Rate of false conviction of criminal defendants who are sentenced to death », PNAS.
- Harm Reduction International, The Death Penalty for Drug Offences: Global Overview 2024.
- Amnesty International, Rapport annuel sur la peine de mort 2025-2026 ; liste des pays abolitionnistes et rétentionnistes au 31/12/2024.
- Fagan J., travaux comparatifs Singapour / Hong Kong / Malaisie / Indonésie sur peine capitale et marchés de drogue (Monash Eleos Justice).
- Renard T. (2020), « Overblown: Exploring the Gap Between the Fear of Terrorist Recidivism and the Evidence », CTC Sentinel, West Point ; RAN (2021), Terrorist Reoffending.
- Ministère de la Justice, Infostat Justice n°50 (récidive des crimes et délits sexuels) ; Infos Rapides Justice n°10 (2023), récidive des sortants de prison ; Références statistiques Justice 2025.
- Sénat (2025), Prévention de la récidive en matière de viol et d'agressions sexuelles, rapport d'information n°650.
- Law Commission of India, rapport n°262 ; données NCRB / POCSO (Satyarthi Foundation, IndiaSpend).
- Kennedy v. Louisiana, 554 U.S. 407 (2008) ; Floride, loi HB 1297 (2023).
- Chambre des communes (UK), Homicide rate and the death penalty, SN03805.
- Death Penalty Information Center : comparaisons États avec/sans peine de mort ; exonérations ; coûts.
- OIP / APCARS : coût de la journée de détention en France.
- Amnesty International, Death penalty in 2025: facts and figures (Japon, Singapour, Taïwan, Biélorussie, Vietnam) ; Death Sentences and Executions 2024 (Thaïlande, Corée du Sud).
- Sénat (2024), commission d'enquête « Un nécessaire sursaut : sortir du piège du narcotrafic », rapport n°588 (21 000 emplois, 240 000 personnes, CA 3,5-6 Md€).
- Perpétuité incompressible en France : recensement des 13 condamnations prononcées / 11 définitives, 1994-2025 (Wikipédia, sources judiciaires).
- CEDH : Vinter et a. c. Royaume-Uni (2013) ; Bodein c. France (2014, validation du réexamen à 30 ans) ; Hutchinson c. Royaume-Uni (2017).
- Code pénal, art. 132-2 à 132-5 (non-cumul des peines en cas de concours) ; lois du 15 août 2014 (Taubira), 23 mars 2019 (Belloubet), 22 décembre 2021 (Dupond-Moretti) sur l'exécution des peines.
- Protocole n°13 à la CEDH, art. 2 (aucune dérogation) ; deuxième protocole facultatif au PIDCP (absence de clause de dénonciation) ; art. 2 et 7 TUE.
- Affaire Bakkali : Euronews (23 mai 2026), congés pénitentiaires et libérabilité au tiers en Belgique.

- Rémunération de l'exécuteur en chef avant 1981 : Criminocorpus ; Guichet du Savoir (BM Lyon) – 40 833 F annuels en 1979.
- Floride, affaire Giampa : Tampa Bay Times (2 février 2024), abandon de la réquisition capitale contre plaider-coupable perpétuité.
- Presse (affaire Lyhanna, PNACO) : franceinfo, Public Sénat, Radio-Canada, info.gouv.fr, justice.gouv.fr, vie-publique.fr.